

## **CONVENTION SPECIFIQUE**

**Entre**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**Et**

**LE ROYAUME DU MAROC**

**Relative au programme sectoriel :**

« Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau  
Central et Local »



Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu le Programme de Coopération (2016-2020) signé entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, le 19 mai 2016 ;

**conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique**

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention « Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau Central et Local », ci-après dénommée « intervention », dont l'objectif global et les résultats visés sont les suivants :

**L'objectif global** est: « L'administration marocaine donne une réponse adaptée aux exigences de la modernisation et des évolutions auxquelles elle est confrontée pour un service public performant et de qualité aux citoyens ».

**L'objectif spécifique** est: « Les compétences des fonctionnaires du niveau central et local sont renforcées pour une gestion plus efficace et efficiente du service public ».

**Les résultats visés sont :**

1. «Une démarche de renforcement des compétences, en lien avec la transformation digitale de l'administration, est mise en œuvre en concertation avec les administrations bénéficiaires»
2. «Les compétences stratégiques et opérationnelles des fonctionnaires sont renforcées afin de définir, accompagner, mettre en œuvre et utiliser les projets digitaux »
3. « Les capacités du MRAFP sont renforcées en matière de communication, coordination et de capitalisation »



## ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties

- 2.1. La Partie Marocaine désigne le Ministère de la réforme de l'Administration et de la Fonction publique (MRAFP) en tant qu'entité responsable des activités de l'intervention. L'institution est représentée par son Ministre ou un Délégué de ce dernier.

Le Ministère de la réforme de l'Administration et de la Fonction publique (MRAFP) désigne son Directeur des Systèmes d'Information comme sponsor, responsable de la réalisation des résultats et de l'objectif spécifique de l'intervention.

- 2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution à l'intervention.

La DGD est représentée au Maroc par l'Ambassade de Belgique à Rabat.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'Agence Belge de Développement, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée au Maroc par sa Représentante Résidente à Rabat. Enabel remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

- 2.4. Le budget à charge de la Partie belge de l'intervention est un montant de 3.500.000 €.

La contribution à charge de la Partie marocaine couvre le salaire et frais de fonctionnement d'un agent point focal du projet au niveau du Ministère MRAFP, le salaire et frais de fonctionnement des agents du Ministère qui contribuent à temps partiel au suivi des activités du projet, la mise à disposition de bureaux pour l'équipe de projet, la mise à disposition des espaces de formation au sein des administrations dans la mesure des disponibilités, et la désignation d'un point focal dans chaque ministère partenaire au niveau central.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier (DTF) annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

- 2.5. La Partie belge finance également 48 hommes-mois d'expertise en coopération technique pour les interventions.



### **ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 3.1 L'intervention sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la présente Convention, ci-après dénommés le « DTF ».
- 3.2 La durée de l'intervention, le budget, ainsi que son objectif global et son objectif spécifique, tels que définis dans l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 11.7. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 3.3 Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention et Enabel peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention.

### **ARTICLE 4 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans les DTF de l'intervention.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

L'intervention financée en vertu de la présente Convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.



## **ARTICLE 5 : Forum de concertation sectorielle**

Pour assurer le suivi du programme de coopération gouvernementale belge, la Partie belge participera de préférence au forum multi-bailleurs de concertation sectorielle existant.

En l'absence d'un tel forum multi-bailleurs, un forum bilatéral de concertation sectorielle entre les Parties sera établi pour mener le dialogue politique sectoriel.

La Partie marocaine y est représentée par le MRAFP.

La Partie belge y est représentée par l'Ambassade de Belgique à Rabat., accompagné le cas échéant, par un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel.

## **ARTICLE 6 : Comité de pilotage**

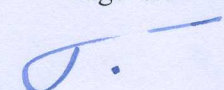
Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention à un comité de pilotage.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

Le comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire Général du MRAFP ou son représentant, par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention, par le représentant de Ministère de l'Economie et des Finances et par le Représentant Résident d'Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Rabat.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.





#### **ARTICLE 7 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge**

Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par Enabel. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des privilèges prévues par l'Article 8.2. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus au titre d'emploi salarié sont assujettis à l'Impôt Général sur le revenu sauf si, conformément à l'article 15 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 31 mai 2006 ou une autre Convention tendant à éviter la double imposition, ils sont assujettis en Belgique ou un Etat tiers.

#### **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie Marocaine.

#### **ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

#### **ARTICLE 10 : Après-intervention**

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention, la Partie Marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.



**ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends**

- 11.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois.
- 11.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.
- 11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits humains, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 11.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.



- 11.7. La durée de la présente Convention définie à l'article 1.1, son montant défini à l'article 2.4 et l'objectif global et spécifique définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 11.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### **ARTICLE 12 : Adresses**

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

##### **Pour la Partie belge :**

à l'**Ambassade de Belgique**  
à l'attention de la Conseillère de Coopération,  
6, Avenue Mohammed El Fassi  
Rabat - Maroc

##### **Pour la Partie marocaine :**

au **Ministère de l'Economie et des Finances**  
Direction du Budget  
Quartier Administratif – Chellah  
Rabat – Maroc

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

##### **Pour la Partie belge :**

à l'**Agence Belge de Développement, Enabel**  
à l'attention du Représentante Résidente  
27, rue Ouled Bouziri, Bir Kacem,  
Souissi  
Rabat - Maroc

##### **Pour la Partie marocaine :**

au **Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique**  
B.P : 1076, Rue Ahmed Cherkaoui,  
quartier administratif, Agdal, Rabat



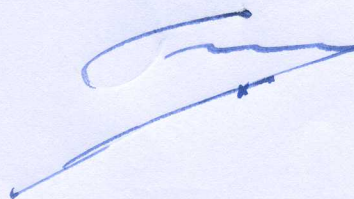
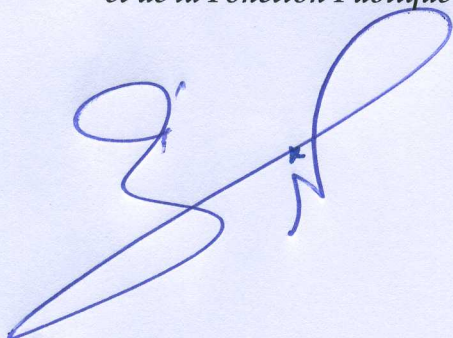
Fait à Rabat, le 16/11/2018 en trois exemplaires originaux, chacun en langue française.

*Pour le Royaume du Maroc*

*Pour le Royaume de Belgique*

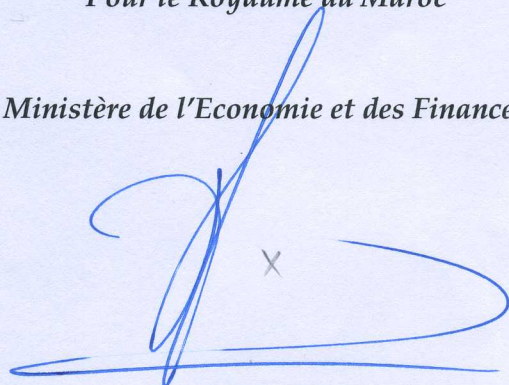
*Le Ministère de la Réforme de l'Administration  
et de la Fonction Publique*

*L'Ambassadeur du Royaume de Belgique*



*Pour le Royaume du Maroc*

*Le Ministère de l'Economie et des Finances*



Annexe : Dossier Technique et Financier de l'intervention « Renforcement des compétences des fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau central et local »